

**Texte pseudonymisé**

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement commercial n°2025TALCH06/00527**

Audience publique du mercredi, dix-neuf novembre deux mille vingt-cinq.

**Numéro de rôle TAL-2024-09777**  
**Réorganisation judiciaire I-2024/0038**

Composition:

Nadège ANEN, vice-présidente ;  
Alix KAYSER, premier juge ;  
Julie CORREIA, juge ;  
Claude ROSENFELD, greffier.

**LE TRIBUNAL :**

Vu la requête déposée au greffe le 29 novembre 2024 tendant à l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire en application de la loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, au bénéfice de la société anonyme **SOCIETE1.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.).

Vu l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire de la société anonyme **SOCIETE1.) SA** par jugement rendu par le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en date du 19 décembre 2024.

Vu la requête déposée au greffe le 21 mars 2025 tendant à la prorogation du sursis.

Vu la prorogation du sursis par jugement rendu par le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en date du 3 avril 2025.

Vu la requête déposée au greffe le 4 juillet 2025 tendant à la prorogation du sursis.

Vu la prorogation du sursis par jugement rendu par le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en date du 15 juillet 2025.

Vu la requête déposée au greffe le 7 novembre 2025 sur base de l'article 36 de la loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du

droit de la faillite tendant à voir ordonner la fin anticipée de la procédure de réorganisation judiciaire, déposée par la société anonyme SOCIETE1.) SA, représentée par Maître Rüdiger SAILER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Ouï en chambre du conseil du 13 novembre 2025 le rapport du juge délégué.

Ouï Maître Pierre-Nicolas KOCH, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Rüdiger SAILER, avocat à la Cour, en sa qualité de mandataire de la partie demanderesse.

Ouï les conclusions du représentant du Ministère Public.

Après avoir examiné la requête en chambre du conseil.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

### **jugement qui suit :**

#### **Rétroactes et procédure**

Par jugement commercial du 19 décembre 2024, le tribunal de céans a déclaré ouverte la procédure de réorganisation judiciaire de la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après « **SOCIETE1.)** ») et a fixé la durée du sursis à quatre mois, se terminant le 19 avril 2025, afin de lui permettre d'obtenir l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation. Le sursis a été prorogé une première fois jusqu'au 19 août 2025 suivant jugement du 3 avril 2025 et une seconde fois jusqu'au 19 décembre 2025 suivant jugement du 15 juillet 2025.

En date du 7 novembre 2025, SOCIETE1.) a déposé une requête sur base de l'article 36 de la loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite (ci-après la « **Loi du 7 août 2023** ») tendant à voir ordonner la fin anticipée et la clôture de la procédure de réorganisation judiciaire et à voir déclarer SOCIETE1.) en état de faillite.

#### **Prétentions et moyens**

**SOCIETE1.)** explique qu'elle n'est pas parvenue à recueillir les financements nécessaires à la commercialisation du logiciel informatique développé, de sorte qu'elle n'a pas pu réaliser de chiffre d'affaires. Elle indique ne pas disposer d'actif liquide afin de couvrir les dettes sursitaires, dès lors que la vente du logiciel se révèle difficilement réalisable, de sorte qu'elle se trouve en état de cessation de paiements.

Par ailleurs, elle soutient ne plus disposer de perspectives de financement, tant au niveau des investisseurs privés que par le biais de crédits bancaires, de sorte que son crédit se trouve également ébranlé.

Elle conclut finalement à la clôture de la procédure de réorganisation judiciaire ouverte à son encontre et à sa mise en faillite, les conditions d'une déclaration en état de faillite, conformément à l'article 437 du Code de commerce, étant données en l'espèce.

Le **Ministère Public** ne s'oppose pas à la fin anticipée de la procédure de réorganisation judiciaire.

## **Motifs de la décision**

### **1) Quant à la recevabilité**

L'article 36 de la Loi du 7 août 2023 dispose :

*« (1) Lorsque le débiteur n'est manifestement plus en mesure d'assurer la continuité de tout ou partie de ses actifs ou de ses activités au regard de l'objectif de la procédure de réorganisation judiciaire ou lorsque l'information fournie au juge délégué, au tribunal ou aux créanciers lors du dépôt de la requête ou ultérieurement est manifestement incomplète ou inexacte, le tribunal peut ordonner la fin anticipée de la procédure de réorganisation judiciaire par un jugement qui la clôture.*

*(2) Le tribunal statue d'office ou sur requête du débiteur, du procureur d'État ou de tout intéressé dirigée contre le débiteur, le juge délégué entendu en son rapport et le procureur d'État entendu en son avis.*

*Dans ce cas, le tribunal peut prononcer par le même jugement la faillite du débiteur ou, s'il s'agit d'une personne morale, la liquidation judiciaire lorsque les conditions en sont réunies ».*

La requête, introduite dans les forme et délai de la loi, est recevable.

### **2) Quant à la demande de fin anticipée de la procédure de réorganisation judiciaire**

Au vu des éléments du dossier et des développements et explications de la requérante, le tribunal retient que SOCIETE1.) n'identifie plus aucune perspective de continuité de tout ou partie de ses actifs ou de ses activités au regard de l'objectif de la procédure de réorganisation judiciaire.

Il y a partant lieu de conclure que les conditions prévues à l'article 36 de la Loi du 7 août 2023 sont réunies et d'ordonner la fin anticipée et la clôture de la procédure de réorganisation judiciaire de SOCIETE1.).

### **3) Quant à la demande en faillite**

La requérante demande au tribunal de prononcer sa faillite en application de l'article 36 (2) de la Loi du 7 août 2023, dès lors que les conditions d'ouverture de la faillite seraient réunies.

L'article 437, alinéa premier, du Code de commerce dispose que tout commerçant qui cesse ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite.

La cessation des paiements est le fait matériel du commerçant qui, n'honorant plus ses dettes liquides et exigibles, a arrêté son mouvement de caisse. Elle suppose impayées des dettes certaines, liquides et exigibles.

Il n'est pas requis que le commerçant ait cessé tous ses paiements, mais il faut qu'il ait cessé ses principaux paiements. De même, le refus de paiement d'une seule dette,

même civile, peut entraîner la faillite quand les circonstances rendent certaines, à première vue, la suspension de la vie commerciale et la mort du crédit.

L'impossibilité pour une société de faire face au passif exigible avec son actif disponible doit être prouvée par celui qui invoque la cessation des paiements (Cour d'appel (4<sup>e</sup> chambre) 9 janvier 2029, n°00708).

L'ébranlement de crédit est la conséquence d'un manque de crédit et provient de l'impossibilité d'obtenir de l'argent frais pour payer ses dettes, respectivement du refus des créanciers d'accorder des délais de paiement.

Le tribunal relève que la demande de SOCIETE1.) n'est étayée par aucune pièce. Ainsi, il ne résulte d'aucun élément que SOCIETE1.) doive, à l'heure actuelle, faire face à des dettes exigibles dont ses créanciers réclameraient le paiement.

Or, la seule existence d'un passif supérieur à l'actif n'est pas de nature à constituer SOCIETE1.) en faillite, dès lors que ce passif n'induit pas à lui seul une cessation de paiement et un ébranlement de crédit dans le chef de celle-ci.

En l'absence d'autres éléments, il y a dès lors lieu de retenir que SOCIETE1.) reste en défaut de prouver que les conditions de la faillite, à savoir la cessation de paiement et l'ébranlement de crédit, sont remplies.

#### **Par ces motifs :**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement, le juge délégué entendu en son rapport, le Ministère Public entendu en son avis,

**dit** la demande recevable,

la **dit** partiellement fondée,

**ordonne** la fin anticipée de la procédure de réorganisation judiciaire de la société anonyme SOCIETE1.) SA et la clôture,

**dit** la demande tendant à la mise en faillite de la société anonyme SOCIETE1.) SA non fondée,

**invite** la société anonyme SOCIETE1.) SA à communiquer le présent jugement individuellement aux créanciers en application de l'article 36 (4) de la loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, dans les quatorze jours de son prononcé,

**invite** la société anonyme SOCIETE1.) SA à transmettre au greffe une copie de la communication visée à l'article 36 (4) précité,

**ordonne** la publication du présent jugement par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations dans les cinq jours de sa date,

**laisse** les frais et dépens de l'instance à charge de la société anonyme SOCIETE1.) SA.